

Procès-verbal de BORNAGE

Je soussigné, *Géomètre Expert Immobilier légalement admis et assermenté en cette qualité auprès le Tribunal de Première Instance de Tournai et domicilié au numéro 20 de la*

Agissant à la requête de.

Déclare avoir procédé au mesurage des parcelles de terrain sises sur la ville de :

MARCHIENNE-AU-PONT

Au numéro , cadastrées sur Charleroi, 16ème division (Marchienne-Au-Pont 2), section A, n°24 Y578 & n°24 M555, appartenant à

J'ai mesuré les parcelles n°24 Y578 & n°24 M555, faisant objet du bornage et trouvé contenir les superficies suivantes reprises au plan ci-joint :

Parcelle n°24 Y578 : 2 ares & 1 centiare illustrée d'un liseré rouge sur le plan.
Parcelle n°24 M555 : 7 ares & 62 centiares illustrée d'un liseré rouge sur le plan.

Le présent Procès-Verbal de bornage est lu et approuvé par :

"Les Propriétaires"

Propriétaire des parcelles n°24 E468 & n°24 D562"

"Propriétaire de la parcelle n°24 V598"

Fait en six exemplaires à Tournai, ma mission étant ainsi terminée, j'ai clos et signé le présent Procès-Verbal de bornage pour servir et faire valoir ce que droit et devoir.

MARCHIENNE-AU-PONT

Procès-Verbal de Bornage

Demandeurs :

Situation du bien :

Cadastre : CHARLEROI ; 16^{ème} Division (M-A-P) ;
Section A ; N°24 Y578 & N°24 M555.

Géomètre-Expert Immobilier
Inscription au Conseil Fédéral :

PLAN de BORNAGE

SITUATION CADASTRALE

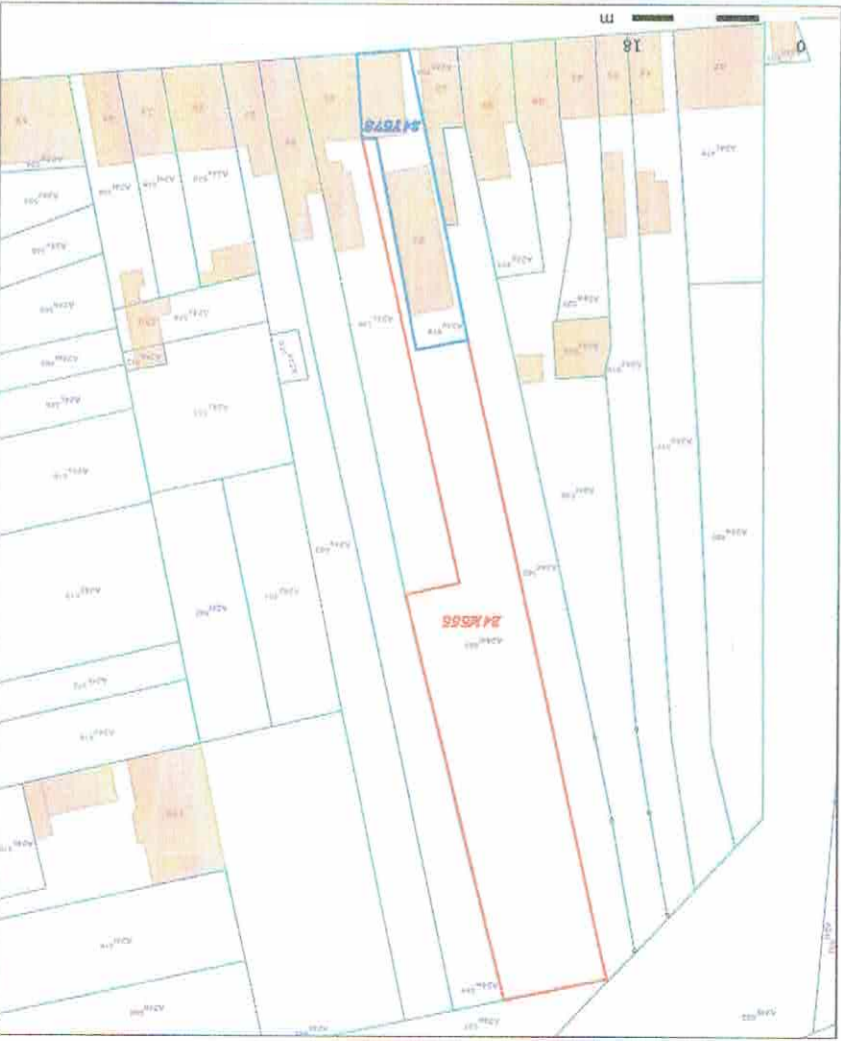
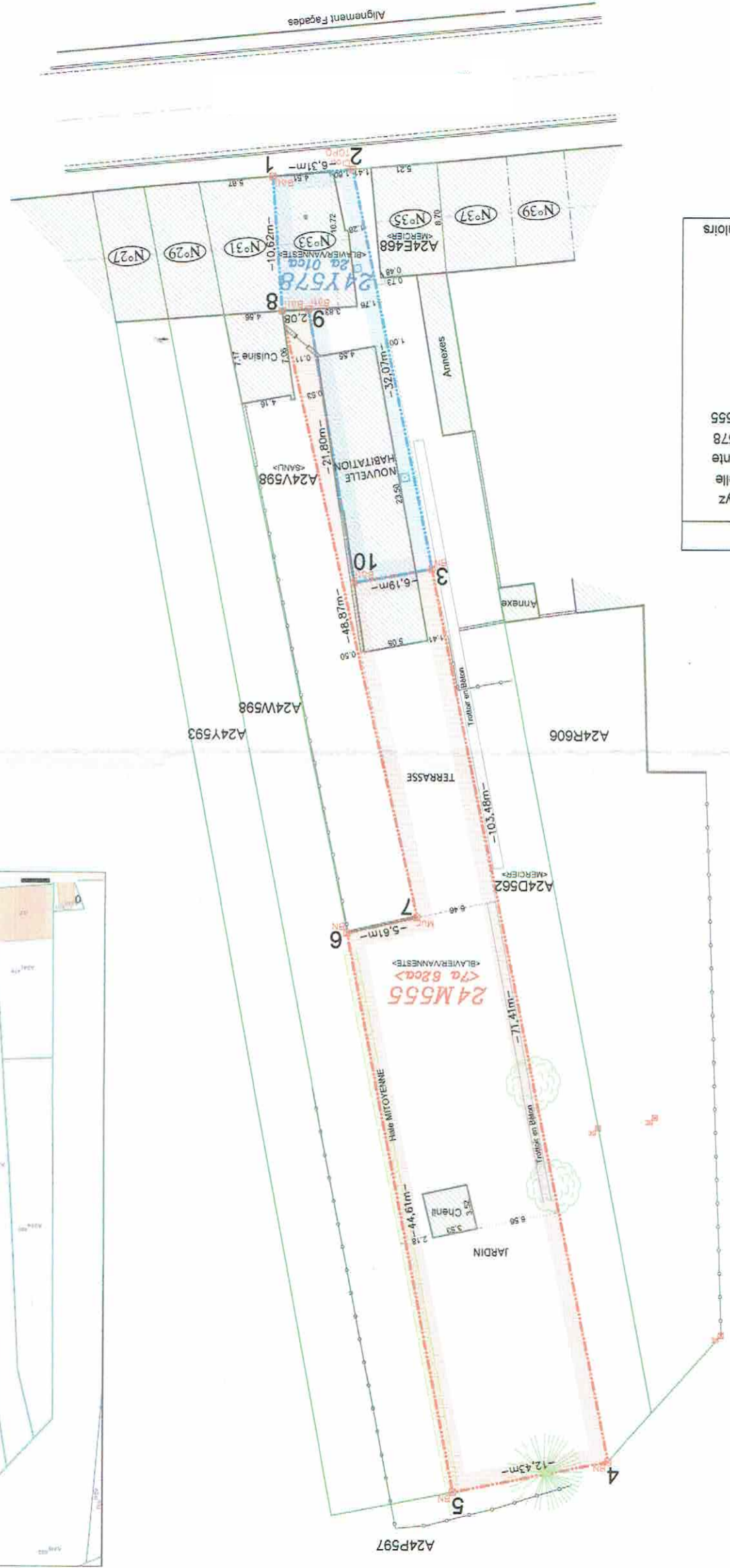


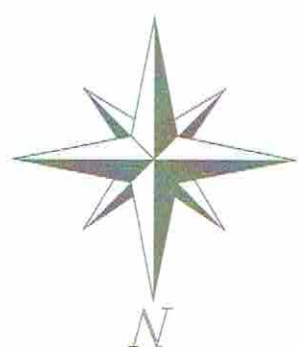
Tableau de Coordonnées : <LAMBERT 72>

Sommets	X	Y
1	153302.86	123388.84
2	153296.57	123388.28
3	153290.22	123419.72
4	153276.09	123489.72
5	153288.28	123492.13
6	153296.76	123448.33
7	153291.29	123447.10
8	153302.08	123399.43
9	153300.01	123399.30
10	153296.32	123420.79



Légende :

	Point de référence en xyz
	Borne parcellaire nouvelle
	Borne parcellaire existante
	Limites Parcelle n°24M555
	Limites Cadastres
	Batiments
	Batiments Faites
	Murs, murets
	Clôtures fil
	Limites Revêtements
	Bordure - Fillet d'Eau
	Haie
	Chambre de visite - Avaloirs



Echelle : 1/400ème
Format : A3

